

10/12/2020

*A partir du 1er janvier 2021, il sera interdit d'indiquer la marque d'un produit de tabac sur des affiches ou sur la vitrine de magasins qui vendent du tabac. Le SPF Santé publique effectuera des contrôles dès le mois de janvier.*

Les magasins de journaux, les magasins de tabac et les magasins de cigarettes électroniques devront retirer les affiches publicitaires pour les produits à base de tabac, les cigarettes électroniques et les autres produits similaires dès le 1er janvier 2021. Cette interdiction résulte de la modification de la loi relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

Toutes les références aux marques devront disparaître, tant à l'intérieur que sur la vitrine extérieure de ces magasins. Pour rappel, dans les autres magasins, il était déjà interdit de faire de la publicité pour les produits à base de tabac depuis 1999.

Les restrictions existantes en matière de publicité, de promotion et de parrainage pour les produits de tabac restent d'application. Voici quelques exemples de techniques interdites:

- les réductions et les promotions sur les prix ;
- la mise en avant spécifique des produits de tabac. La présentation de ces produits doit être identique à celle des autres produits vendus dans le magasin ;
- la mise en avant du fait que ces produits sont en vente ;
- De telles pratiques visent en effet indirectement à promouvoir la vente de produits de tabac. toute publicité ou promotion pour des éléments techniques comme, par exemple, les filtres et les papiers.

Le Service Inspection du SPF Santé publique effectuera des contrôles dès le mois de janvier. Si des infractions sont constatées, les contrevenants recevront une amende allant de 2 000 à 800 000 euros. La responsabilité d'une infraction peut incomber au fabricant, au commerçant ou aux deux en fonction des circonstances constatées.